Docusign Envelope ID: 03147CAA-2CA9-8113-8284-50C28BE9A55C

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE PAR LA SOCIETE ABOLIS BIOTECHNOLOGIES A LA SOCIETE MICROBIOME STUDIO

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **ABOLIS BIOTECHNOLOGIES,** société par actions simplifiée au capital de 21.366 euros dont le siège social est situé 5, rue Henri Desbruères – 91000 Evry-Courcouronnes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 801 679 614, représentée par son Président, Monsieur Cyrille PAUTHENIER,

Ci-après dénommée « **ABOLIS BIOTECHNOLOGIES** » ou « **l'Apporteuse** »,

D'UNE PART,

ET :

La société **MICROBIOME STUDIO,** société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 5, rue Henri Desbruères – 91000 Evry-Courcouronnes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 908 554 215, représentée par son Président, Monsieur Cyrille PAUTHENIER,

Ci-après dénommée « **MICROBIOME STUDIO** » ou la « **Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

L'Apporteuse et la Bénéficiaire seront, ci-après dénommées, collectivement, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** » ou la « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Apporteuse a pour activité principale le développement de souches de micro-organismes à destination de l'industrie et conçoit des bioprocédés utilisés dans la production d'ingrédients, de sucres et de molécules à partir de micro-organismes. Elle vise ainsi à accélérer la transition énergétique de grands groupes industriels, notamment dans la cosmétique, l'industrie pharmaceutique ou la chimie.

Parallèlement à son activité principale, l'Apporteuse a une branche d'activité intitulée « Microbiome Studio » dont l'activité est le développement de logiciels (ci-après désignée la « **Branche d'Activité** »).

L'Apporteuse détient également 100% du capital et des droits de vote d'une société dénommée MICROBIOME STUDIO. La Bénéficiaire n'a pas d'activité et a été constituée spécifiquement pour bénéficier de la Branche d'Activité de l'Apporteuse dans le cadre du présent projet de traité d'apport (ci-après le « **Traité d'Apport** »).

Docusign Envelope ID: 03147CAA-2CA9-8113-8284-50C28BE9A55C

ABOLIS BIOTECHNOLOGIES conserve l'intégralité de ses autres activités.

En vue de réaliser l'Apport par la Société Apporteuse de la Branche d'Activité à la Bénéficiaire, les Parties conviennent, de manière expresse et en application de l'article L. 236-27 du Code de commerce, de placer cette opération sous le régime des scissions prévu aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

En application de l'article L. 236-26 dudit Code, chacune des Parties ne sera tenue que de la partie du passif mise à sa charge ou conservée par elle aux termes du présent projet de traité sans solidarité entre elles.

SECTION I

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES - MOTIFS ET BUTS DES APPORTS COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION DATE D'EFFET DES APPORTS - METHODES D'EVALUATION

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES PAR L'OPERATION ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1. CONSTITUTION – CAPITAL – VALEURS MOBILIERES - OBJET

1.1.1. L'Apporteuse

L'Apporteuse, constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 15 avril 2014 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Elle a pour dénomination sociale : ABOLIS BIOTECHNOLOGIES

Son capital social s'élève à la somme de vingt-et-un mille trois cent soixante-six euros (21.366 €) divisé en vingt-et-un mille trois cent soixante-six (21.366) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- 6.840 actions ordinaires,
- 14.526 actions de préférence de catégorie A,
- 0 action de préférence de catégorie A'.

Elles ne sont inscrites à aucun marché réglementé. L'Apporteuse ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

ABOLIS BIOTECHNOLOGIES a pour activité celle décrite en préambule et a pour objet social, ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts :

- *La recherche développement, la fabrication, la promotion et la commercialisation, dans tout domaine d'application, notamment en biotechnologie blanche et dans le domaine de la chimie fine, de commodité et lourde, de micro-organismes modifiés produisant des molécules de la chimie ;*

- *Le tout directement ou indirectement, pour son compte et le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de*

Docusign Envelope ID: 03147CAA-2CA9-8113-8284-50C28BE9A55C

souscription de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliances, d'association en participation ou d'achat, ou de location, ou de dation de biens ou de droits, ou autrement ;

- *Et généralement, toutes opérations de quelques nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.*

L'Apporteuse a pour commissaire aux comptes titulaire la société AUDITS ET PARTENAIRES.

ABOLIS BIOTECHNOLOGIES clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 de ABOLIS BIOTECHNOLOGIES ont été arrêtés par le Président de l'Apporteuse le 27 mai 2026.

Le Comité Social et Economique de ABOLIS BIOTECHNOLOGIES a, préalablement à la signature du présent Traité d'Apport, été consulté le 23 avril 2026 sur l'opération d'apport et a rendu un avis favorable.

Le Comité Stratégique de l'Apporteuse en date du 27 mai 2026 a autorisé la signature du présent Traité d'Apport et a donné tous pouvoirs à cette fin, au Président de la société, Monsieur Cyrille PAUTHENIER.

1.1.2. La Bénéficiaire

La Bénéficiaire, constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 24 décembre 2021 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Elle a pour dénomination sociale : MICROBIOME STUDIO.

Son capital social s'élève à la somme de mille euros (1.000 €) divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. Elles ne sont inscrites à aucun marché réglementé. La Bénéficiaire ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société Apporteuse, détient 100% du capital de la société Bénéficiaire.

MICROBIOME STUDIO a pour activité celle décrite en préambule et a pour objet social, ainsi qu'il en résulte de l'article 2 de ses statuts :

- *l'activité de développement d'une solution génomique, analytique et logicielle pour décrypter le fonctionnement des écosystèmes microbiens, aux fins de mettre en place des solutions durables pour la santé et l'environnement basé sur une compréhension plus approfondie du microbiome ;*

- *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations commerciales ou nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation, de création de groupements d'intérêt économique ou autrement,*

- *et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, industrielles, civiles ou commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire, complémentaire ou connexe.*

MICROBIOME STUDIO clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Docusign Envelope ID: 03147CAA-2CA9-8113-8284-50C28BE9A55C

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 de MICROBIOME STUDIO ont été arrêtés par le Président de l'Apporteuse le 27 mai 2026.

La Bénéficiaire n'emploie pas de salariés.

1.2. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

1.2.1. Liens en capital

L'Apporteuse détient l'intégralité des actions composant la totalité du capital et des droits de vote de la Bénéficiaire.

1.2.2. Dirigeants communs

Les sociétés ABOLIS BIOTECHNOLOGIES et MICROBIOME STUDIO ont le même Président, Monsieur Cyrille PAUTHENIER.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DES APPORTS

L'opération objet du présent Traité d'Apport constitue une opération de restructuration interne permettant de filialiser la Branche d'Activité et favoriser la rationalisation et la rentabilité de cette exploitation.

ARTICLE 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, l'Apporteuse a décidé d'évaluer la Branche d'Activité apportée sur la base de ses comptes au 31 décembre 2025 et le rapport d'évaluation de la Branche d'Activité produit par le cabinet GMBA Audit&Conseil (ci-après le « **Bilan** »).

ARTICLE 4 - DATE DE REALISATION DE L'APPORT

Conformément aux dispositions du Code de commerce et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à la Section V ci-après, l'apport prendra effet juridiquement le 1er juillet 2026.

De convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement de façon rétroactive au 1er janvier 2026 (ci-après « **la Date de Réalisation de l'Apport** »).

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'Activité, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la société MICROBIOME STUDIO.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à MICROBIOME STUDIO, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2025 (bilan de référence).

A cet égard, le représentant de l'Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2026 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive du

Docusign Envelope ID: 03147CAA-2CA9-8113-8284-50C28BE9A55C

présent apport) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

ARTICLE 5 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

La méthode d'évaluation utilisée pour évaluer la Branche d'Activité transmis par l'Apporteuse à la Bénéficiaire est exposée aux termes du rapport d'évaluation de la Branche d'Activité produit par le cabinet GMBA Audit&Conseil .

Eu égard aux liens capitalistiques existant entre elles, les Parties n'ont pas procédé à la désignation d'un commissaire aux apports, dans le cadre de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif, en application de l'article L. 236-28 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-28 du Code de commerce, l'Apport Partiel d'Actif ne devrait pas être soumis à l'approbation des associés de l'Apporteuse et de l'associé unique de la Bénéficiaire, sous réserve de l'absence d'une demande contraire formée par l'un des associés de l'Apporteuse détenant au moins 5% du capital social de celle-ci. Toutefois, en vertu de l'article 17 des statuts de l'Apporteuse, l'Apport Partiel d'Actif sera soumis à l'approbation des associés de l'Apporteuse.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-28 du Code de commerce, le Président de l'Apporteuse et le Président de la Bénéficiaire sont dispensés d'établir les rapports mentionnés à l'article L. 236-9, I alinéa 4 du Code de commerce.

SECTION II
APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR ABOLIS BIOTECHNOLOGIES (l'Apporteuse) à MICROBIOME STUDIO (la Bénéficiaire)

ARTICLE 6 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION ET LA PRISE EN CHARGE SONT PREVUES

L'Apporteuse apporte à la Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, l'intégralité des éléments d'actif et de passif, droits, obligations et valeurs de la Branche d'Activité, (à l'exception des éléments expressément exclus par les présentes qui sont réputés ne pas faire partie de la Branche d'Activité), qui constitueront, à la Date de Réalisation de l'Apport, la Branche d'Activité apportée.

Les éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité, dont la transmission à la Bénéficiaire est prévue, consisteront dans les éléments ci-après énumérés.

Il est expressément rappelé que :

- En conséquence, les énumérations et les annexes du présent acte n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif. Dès lors, et sauf stipulation contraire, tout élément omis qui se rattacherait exclusivement et sans doute possible à la Branche d'Activité à la Date de Réalisation de l'Apport, sera compris dans le présent Apport, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'Apport;

- lesdits éléments d'actif et de passif apportés et ci-après énumérés concernent exclusivement la Branche d'Activité.

La réalisation de l'apport n'entrainera pas la dissolution de l'Apporteuse qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

Docusign Envelope ID: 03147CAA-2CA9-8113-8284-50C28BE9A55C

6.1. ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE – EVALUATION DES APPORTS

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif seront transcrits, conformément à l'article L. 743-1 du Plan Comptable Général pour leur valeur nette comptable.

Ces éléments sont les suivants au 31 décembre 2025 :

6.1.1. Eléments d'actif immobilisé

6.1.1.1. Eléments incorporels

	Valeur comptable brute	Amortissement/ Provisions	Valeur comptable nette
Concessions/droits similaires	4 990	3 681	1 308

6.1.1.2. Eléments corporels

En euros	Valeur comptable brute	Amortissement/ Provisions	Valeur comptable nette
Avances et acomptes sur immobilisations	3 737 270	--	3 737 270

6.1.1.3. Immobilisations financières

Néant.

6.1.2. Eléments d'actif circulant

En euros	Valeur comptable brute	Amortissement/ Provisions	Valeur comptable nette
Subvention à recevoir	122 461	--	122 461

6.2. ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Ces éléments sont les suivants au 31 décembre 2025 :

En euros	Valeur réelle
Autres dettes	1 377 564

Le montant total des éléments de passif apportés par l'Apporteuse à la Bénéficiaire, compris dans la Branche d'Activité et dont la prise en charge par la Bénéficiaire est prévue est arrêté à 1 377 564 euros.

Docusign Envelope ID: 03147CAA-2CA9-8113-8284-50C28BE9A55C

6.3. ACTIF NET TRANSMIS

En conséquence, l'actif net transmis au titre de la Branche d'Activité apportée par l'Apporteuse à la Bénéficiaire ressort à 2 483 475 euros.

En contrepartie, la Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à l'Apporteuse au titre de la Branche d'Activité, résultant des engagements reçus existant au jour de la Date de Réalisation de l'Apport.

6.4. TRANSFERT D'UNE UNIVERSALITE

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif ou de passif de la Branche d'Activité n'auraient pas été énoncés dans le présenté Traité d'Apport, ces éléments sont réputés transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une modification de la rémunération de l'apport.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS

7.1. DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteuse déclare que :

- Elle entend faire apport à la Bénéficiaire de l'intégralité des biens composant la Branche d'Activité conformément aux stipulations qui précèdent ;

- En conséquence, l'Apporteuse prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'actifs omis dans la désignation ci-dessus, de constater si besoin la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale de la Branche d'Activité apportée ;

- Elle est propriétaire des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité qu'elle entend transmettre à la Bénéficiaire par l'effet du présent projet de traité d'Apport ;

- 8 salariés sont attachés à la Branche d'Activité apportée ;

- Elle a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et elle peut valablement transférer la Branche d'Activité ;

- Les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de la part de l'Apporteuse ;

- Elle n'a jamais été en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation des paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de sauvegarde ;

- L'Apport, objet du présent projet de traité, n'est en contradiction avec aucune des obligations de l'Apporteuse ;

- Elle n'a contracté aucun engagement « hors-bilan » (avals, cautions, garanties ou autres engagements) qui serait transféré au titre de la Branche d'Activité apportée ;

Docusign Envelope ID: 03147CAA-2CA9-8113-8284-50C28BE9A55C

- Les biens transmis sont libres de toute restriction, nantissement, inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ou plus généralement sûreté ou autre droit de toute nature ou autre susceptible de s'opposer à leur transfert, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ;

- Les biens transmis ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne la libre disposition des biens eux-mêmes que des droits y attachés ;

- L'apport objet du présent traité n'emporte aucun engagement (financier ou autre) de nature à modifier les parités d'échanges respectivement convenues entre les Parties aux termes du présent projet de traité ;

- L'Apporteuse et son Président n'ont connaissance d'aucun élément qui affecte, ou est susceptible d'affecter, la valorisation de la Branche d'Activité et des éléments d'actif et de passif qui la compose ;

- La Branche d'Activité a été gérée et sera gérée selon les règles usuelles des affaires jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport ;

- Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers afférents à la Branche d'Activité apportée seront mis à disposition de la Bénéficiaire sur simple demande de cette dernière.

7.2. DECLARATION SUR LES IMMEUBLES

L'Apporteuse déclare qu'elle occupe des locaux dans lesquels la Branche d'Activité apportée à la Bénéficiaire est exploitée aux termes d'un contrat de services de bureaux.

7.3. DECLARATION SUR LES CONTRATS – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

7.3.1. Contrats

La Bénéficiaire s'engage expressément à se substituer à l'Apporteuse dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats et accords de toute nature afférents à la Branche d'Activité et auxquels l'Apporteuse est aujourd'hui partie.

ABOLIS BIOTECHNOLOGIES déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucun motif légitime de litige, d'annulation ou de résiliation de ces contrats et qu'aucune notification de résiliation ou d'intention de résilier n'a été reçue au titre de l'un de ces contrats.

La Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des conditions de transfert des contrats attachés à la Branche d'Activité et s'engage à ne pas rechercher *in fine* la responsabilité de l'Apporteuse dans le cas où l'accord ou l'agrément du cocontractant ou du tiers requis n'aurait pas été obtenu, sous réserve du respect par l'Apporteuse des obligations prévues par le paragraphe qui suit.

L'Apporteuse s'engage (i) à faciliter le transfert de ces contrats à la Bénéficiaire et (ii) dans les cas où la transmission des contrats attachés à la Branche d'Activité est subordonnée à accord ou agrément du cocontractant ou d'un tiers quelconque, à solliciter en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et à en justifier à la Bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: 03147CAA-2CA9-8113-8284-50C28BE9A55C

S'agissant des contrats de nature administrative pour lesquels l'accord préalable de l'Administration serait également nécessaire, l'Apporteuse déclare qu'elle procédera en temps utile aux démarches nécessaires afin de sécuriser le transfert desdits contrats à la Bénéficiaire.

7.3.2. Autorisations administratives - agréments

De la même manière, et de façon plus générale, l'Apporteuse s'engage à procéder en temps utile à toute demande, démarche, sollicitation, inscription, enregistrement, déclaration nécessaire auprès de toute autorité administrative compétente de manière à permettre à la Bénéficiaire d'exploiter pleinement la Branche d'Activité apportée dès la Date de Réalisation de l'Apport.

7.4. DECLARATIONS SUR LES CREDIT-BAUX MOBILIERS ET LES CONTRATS DE LOCATION

Il est expressément déclaré qu'à la date des présentes, il n'existe, au titre de la Branche d'Activité, aucun contrat de crédit-bail mobilier.

En conséquence, aucune convention de cette nature n'est transférée dans le cadre du présent apport partiel d'actif et aucune obligation corrélative ne sera assumée par la Bénéficiaire de ce chef.

7.5. DECLARATIONS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Néant.

7.6. DECLARATIONS SUR LES LITIGES

L'Apporteuse déclare qu'il n'existe aucun litige en cours, aucun élément précontentieux ou de quelque nature que ce soit permettant de penser qu'un litige ou qu'un évènement quelconque de nature à diminuer la valeur de l'actif net transmis visé à l'article 6.3 ou de nature à restreindre la pleine et entière exploitation de la Branche d'Activité va survenir. La Bénéficiaire sera en tout état de cause subrogée dans tous les droits et obligations de l'Apporteuse au titre des litiges afférents à la Branche d'Activité apportée.

7.7. DECLARATION SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sont incluses au présent Apport l'ensemble des éléments de propriété intellectuelle utilisés dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité (ci-après les « **Droits de Propriété Intellectuelle** »). En cas de réalisation du présent apport, la Bénéficiaire sera de plein droit, nonobstant toute stipulation contraire, propriétaire desdits Droits de Propriété Intellectuelle.

Les Parties s'engagent (i) à faire leur affaire personnelle et (ii) à effectuer de concert, le cas échéant, toutes formalités nécessaires auprès de l'INPI et de tout organisme (APP le cas échéant) pour chacun des Droits de Propriété Intellectuelle.

L'Apporteuse déclare :

(i) qu'elle a la propriété pleine et entière des Droits de Propriété Intellectuelle exploités par la Branche d'Activité et apportés au titre du Traité (sous la seule exception de ceux exploités par l'Apporteuse en exécution des contrats de licence licites et en vigueur qui feront l'objet d'un transfert au profit de la Bénéficiaire, sous réserve de l'accord des cocontractants) ;

(ii) qu'elle a effectué tous les renouvellements des droits liés à la propriété intellectuelle apportée et est à jour du paiement des redevances liées à l'hébergement des sites et à la réservation des noms de domaines cédés ;

Docusign Envelope ID: 03147CAA-2CA9-8113-8284-50C28BE9A55C

(iii) qu'à sa connaissance, les Droits de Propriété Intellectuelle ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation ou revendication de la part de tiers ;

(iv) qu'elle ne s'est pas livrée à une contrefaçon ou violation d'un droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers, ni n'est responsable d'un acte de concurrence déloyale ou parasitaire relativement à de tels droits dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DES APPORTS

8.1. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

La Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits afférents à la Branche d'Activité apportée, y compris ceux qui auraient été omis, soit dans les présentes, soit dans la comptabilité de l'Apporteuse relative à la Branche d'Activité apportée, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

Les éléments de passif se rapportant à la Branche d'Activité et existants à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais et droits occasionnés par le présent Apport, seront transmis à la Bénéficiaire.

Il est convenu par les Parties :

- Que la Bénéficiaire assumera seule l'intégralité des dettes et charges se rapportant à la Branche d'Activité, y compris celles, antérieures à la Date de Réalisation, qui auraient été omises dans la comptabilité de l'Apporteuse de telle sorte que cette dernière s'en trouvera déchargée,

- et que s'il venait à se révéler après la Date de Réalisation de l'Apport une différence entre le passif pris en charge par la Bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

8.2. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

a) L'Apporteuse s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport objet des présentes - si ce n'est avec l'agrément de la Bénéficiaire - d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité d'apport ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

b) Ainsi qu'il a déjà été indiqué, au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Apporteuse sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Bénéficiaire.

c) La Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation de l'Apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre l'Apporteuse, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

d) La Bénéficiaire bénéficiera, sous condition le cas échéant de l'obtention de l'agrément des autorités compétentes, de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être

Docusign Envelope ID: 03147CAA-2CA9-8113-8284-50C28BE9A55C

allouées à l'Apporteuse au titre de la Branche d'Activité à compter de la Date de Réalisation de l'Apport. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

e) A compter de la Date de Réalisation de l'Apport, la Bénéficiaire sera débitrice aux lieu et place de l'Apporteuse des dettes de cette dernière inhérentes à la Branche d'Activité apportée, qu'elle prendra en charge sans responsabilité solidaire de l'Apporteuse et sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

La Bénéficiaire supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc. ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires inhérents à la propriété ou à l'exploitation de la Branche d'Activité à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

La Bénéficiaire fera également son affaire personnelle aux lieu et place de l'Apporteuse sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou, plus généralement, de tous engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par l'Apporteuse au titre de la Branche d'Activité apportée.

f) Les créanciers de l'Apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet du présent Traité d'Apport pourront y faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication dudit projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'Apport Partiel d'Actif.

g) La Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant la Branche d'Activité et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

h) La Bénéficiaire aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires nouvelles, aux lieu et place de l'Apporteuse, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

i) L'Apporteuse s'oblige à fournir à la Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour l'accomplissement de toutes formalités nécessaires et pour assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens, droits et charges compris dans les apports.

8.3. CONTRATS DE TRAVAIL

La Bénéficiaire reprendra l'ensemble du personnel salarié attaché à la Branche Apportée**.**

Il est expressément indiqué que la loi du 31 juillet 2014, dite Loi Hamon, introduisant une obligation d'information des salariés à l'occasion de la cession de leur entreprise ne trouve pas application dans le cadre d'un apport partiel d'actif. Ainsi, l'Apporteuse est dispensée de toute information préalable à ce titre des salariés rattachés à la Branche d'Activité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et

Docusign Envelope ID: 03147CAA-2CA9-8113-8284-50C28BE9A55C

la charge des dispositions des contrats de travail existants à la Date de Réalisation de l'Apport et conclus avec le personnel attaché à cette même date à la Branche d'Activité apportée.

La Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance de la convention collective relative à la Branche d'Activité, objet de l'opération, et déclare qu'elle entend appliquer en conséquence, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, la convention collective des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et des Sociétés de Conseil (IDCC n° 1486) dite « Syntec ».

Les provisions relatives aux engagements de l'Apporteuse vis-à-vis des salariés transférés seront transmises à la Bénéficiaire au même titre que les autres provisions pour risques et charges.

A cet effet, l'Apporteuse déclare :

i. être, au jour des présentes et à la Date de Réalisation de l'Apport, à jour du paiement des salaires et cotisations de sécurité sociale et notamment de retraite de base et complémentaire afférents aux salariés transférés,

ii. avoir constitué à la Date de Réalisation de l'Apport l'ensemble des provisions requises au titre des congés payés afférents aux salariés transférés, lesdites provisions devant être transférées à la Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport.

8.4. CONDITIONS PARTICULIERES – REGIME FISCAL

8.4.1. Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, la Bénéficiaire et l'Apporteuse entendent placer l'opération d'Apport Partiel d'Actif, objet du présent Traité d'Apport sous le régime fiscal de faveur, prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts dans la mesure où les éléments apportés, à savoir la Branche d'Activité, sont constitutifs d'une branche complète et autonome d'activité.

En conséquence la Bénéficiaire et l'Apporteuse s'engagent expressément à respecter les prescriptions légales suivantes pour la Branche d'Activité notamment :

8.4.1.1. Pour la Bénéficiaire :

a) à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions concernant la Branche d'Activité apportée, dont l'imposition est différée chez l'Apporteuse et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;

b) à se substituer, le cas échéant, à l'Apporteuse pour la réintégration des plus-values et/ou résultats afférents à la Branche d'Activité et dont l'imposition aurait été différée chez l'Apporteuse ;

c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ;

d) à inscrire à son bilan les actifs et passifs apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse.

e) conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, à joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report ou d'un sursis d'imposition et à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un sursis d'imposition ;

Docusign Envelope ID: 03147CAA-2CA9-8113-8284-50C28BE9A55C

8.4.1.2. Pour l'Apporteuse :

a) à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres reçus en contrepartie de l'apport partiel d'actif par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

8.4.2. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, l'Apporteuse et la Bénéficiaire déclarent que les biens apportés représentent une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, l'Apporteuse et la Bénéficiaire requièrent l'application du régime spécial des fusions et opérations assimilées visé aux articles 816 et 817 du Code Général des Impôts et le Traité d'Apport sera enregistré gratuitement.

8.4.3. Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Le présent Apport Partiel d'Actif emporte transmission d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts et est dispensé de TVA.

Toutefois, la Bénéficiaire s'engage, le cas échéant, à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des impôts et à soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement dont l'apport est constaté dans le présent Traité d'Apport

8.4.4. Déclarations relatives aux taxes et participation assises sur les salaires

La Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement des taxes assises sur les salaires au titre des salaires versés aux salariés transférés à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

La Bénéficiaire s'engage, le cas échéant, à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction auxquelles l'Apporteuse serait soumise à raison des salariés transférés. La Bénéficiaire s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par l'Apporteuse au titre de la Branche d'Activité et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à l'Apporteuse du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par l'Apporteuse et existant à la Date de Réalisation de l'Apport.

8.4.5. Dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

En tant que de besoin, la Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de l'Apporteuse pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui concerne les droits des salariés de l'Apporteuse transférés chez la Bénéficiaire, au titre de leur participation dans les résultats antérieurs à la Date de Réalisation de l'Apport et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi et, le cas échéant, à tout accord de participation spécifique.

Corrélativement et le cas échéant la Bénéficiaire s'engage à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés intéressés et la totalité de la provision pour investissement, et déclare se substituer aux obligations de l'Apporteuse pour l'emploi de cette dernière.

Docusign Envelope ID: 03147CAA-2CA9-8113-8284-50C28BE9A55C

8.4.6 Contribution économique territoriale

L'Apporteuse sera redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée produite depuis le 1er janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation de l'Apport Partiel d'Actif et sera pleinement redevable de la CFE au titre de l'année 2026 sans que l'effet rétroactif attaché à l'apport ne puisse être opposé.

8.4.7 Autres impôts et taxes

Au regard de tous autres impôts et taxes qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité et se rapportant à la Branche d'Activité apportée, la Bénéficiaire sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de l'Apporteuse.

SECTION III
REMUNERATION DES APPORTS A CONSENTIR PAR L'APPORTEUSE
AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA BENEFICIAIRE
PRIME D'APPORT

La valeur réelle des apports de la Branche d'Activité s'élève à la somme de 2 483 475€, arrondie par accord entre les Parties à la somme de 2 483 470 €. Ils seront rémunérés par l'attribution à l'Apporteuse d'actions à créer par la Bénéficiaire, dans les conditions ci-après.

ARTICLE 9 - DOTATION EN CAPITAL DE LA BENEFICIAIRE – DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS EMISES PAR LA BENEFICIAIRE

9.1. AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA BENEFICIAIRE

Compte-tenu de la valeur réelle des apports de la Branche d'Activité arrondie par accord entre les Parties à la somme de 2 483 470 euros et la valeur réelle de la Bénéficiaire, soit 1.000 euros, l'apport consenti par l'Apporteuse, au titre de la Branche d'Activité, sera rémunéré par l'attribution à cette dernière, de 248.347 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Bénéficiaire. Le capital de la Bénéficiaire s'élèvera ainsi à 2.484.470 euros.

En conséquence, MICROBIOME STUDIO augmentera son capital d'une somme de 2.483.470 euros pour le porter de 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, à 2.484.470 euros, divisé en 248.447 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

9.2. DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS EMISES PAR LA BENEFICIAIRE

Les actions de la Bénéficiaire porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social de MICROBIOME STUDIO, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: 03147CAA-2CA9-8113-8284-50C28BE9A55C

SECTION IV
DECLARATIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - DECLARATIONS FAITES AU NOM DE L'APPORTEUSE

Il sera proposé aux actionnaires de l'Apporteuse :

- d'approuver l'Apport Partiel d'Actif, objet du présent Traité d'Apport ;

- d'approuver la rémunération qui lui sera consentie en échange de ces apports.

SECTION V
CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport Partiel d'Actif et la dotation en capital de la Bénéficiaire ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront toutes été réalisées :

- approbation par les associés de l'Apporteuse de l'Apport Partiel d'Actif objet du présent Traité d'Apport ;

- approbation par l'associée unique de la Bénéficiaire du Traité d'Apport et réalisation de l'augmentation de capital y afférente ;
-

Si les conditions ci-dessus visées n'étaient pas réalisées au plus tard le **31 juillet 2026**, chacune des Parties pourrait considérer le présent projet comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces et procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport ou tout autre moyen approprié.

SECTION VI
FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE
POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

ARTICLE 11 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de Traité d'Apport sera publié, conformément aux articles L.236-6 et R.236-2 et suivants du Code de commerce, au Bulletin des Annonces Civiles et Commerciales ou sur le site internet respectif de chaque Partie.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Docusign Envelope ID: 03147CAA-2CA9-8113-8284-50C28BE9A55C

ARTICLE 12 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par l'Apporteuse, ainsi qu'elle s'y oblige.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

ARTICLE 14 - LOI APPLICABLE – CLAUSE D'ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Traité d'Apport est soumis au droit français.

En cas de différend qui naîtrait entre les Parties de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution ou des suites ou conséquences des présentes, les Parties aux présentes s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit différend, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du différend par l'une des Parties à l'autre Parties. A défaut de parvenir à une telle solution amiable, le différend sera soumis aux tribunaux de commerce compétents.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

[Signatures page suivante]

Docusign Envelope ID: 03147CAA-2CA9-8113-8284-50C28BE9A55C

Le présent traité a été signé par chaque Partie électroniquement selon le procédé de signature électronique mis en œuvre par DocuSign conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, à la date figurant en dernière page du traité. Chaque Partie reconnait qu'elle a reçu toutes les informations utiles relatives aux conditions de cette signature électronique et qu'elle a ainsi signé le traité en toute connaissance des conditions d'utilisation du procédé de signature électronique utilisé et par conséquent renonce à toute réclamation ou action en vue de remettre en cause la fiabilité du processus de signature électronique ou son intention d'être liée par le présent traité. Un seul exemplaire numérique original du traité a été généré et une copie en a été remise à chaque Partie par DocuSign directement.

Les Partie reconnaissent que le traité, tel que signé par voie électronique, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des Parties et leur consentement.

Signé en un (1) exemplaire original signé sur la plateforme de signature électronique « *Docusign* », dans les conditions conformes aux articles 1366 et 1367 du code civil.

L'Apporteuse	**Le Bénéficiaire**
ABOLIS BIOTECHNOLOGIES **Représentée par Monsieur Cyrille PAUTHENIER**	**MICROBIOME STUDIO** **Représentée par Monsieur Cyrille PAUTHENIER**
29 mai 2026	29 mai 2026
DocuSigned by: Cyrille Pauthenier 0CE425572CE748D...	DocuSigned by: Cyrille Pauthenier 0CE425572CE748D...